

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 SEP. 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET : Société de Caoutchouc Butyl
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA DEROGATION A L'ARRET
ANNUEL POUR LE NETTOYAGE DES TOURS AEROREFRIGERANTES**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la Société de Caoutchouc Butyl, dont le siège social est situé à REUIL MALMAISON (92569) – 2 rue des Martinets, exploite dans ses installations implantées à NOTRE DAME DE GRAVENCHON (76330) – avenue du Président Kennedy,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 30 mai 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 27 juin 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 15 juin 2006 et la transmission du projet d'arrêté faite le 20 JUIL. 2006,

CONSIDERANT:

Que la société de Caoutchouc Butyl dispose de tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 135 200 kW, associées à des unités fonctionnant en continu, et ne s'arrêtant que tous les 6 ans,

Que conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 13 septembre 2004, la société a sollicité une dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours, imposé par l'article 6 dudit arrêté,

Qu'à cet effet, l'exploitant a réalisé une tierce expertise afin de mettre en œuvre les mesures compensatoires,

Qu'ainsi, après avis de l'inspecteur des installations classées, il convient de donner satisfaction à la société sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées,

Que par ailleurs, la problématique posée par les tours ST 13100A et B, oblige l'exploitant à remettre au plus tard le 31/10/2006, une étude de faisabilité d'un arrêt annuel pour nettoyage,

Qu'en cas d'impossibilité de procéder à cet arrêt, l'exploitant devra proposer des mesures compensatoires permettant d'y déroger,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société de Caoutchouc Butyl, dont le siège social est situé à REUIL MALMAISON (92569) – 2 rue des Martinets, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes pour son site implanté à NOTRE DAME DE GRAVENCHON (76330) – avenue du Président Kennedy, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

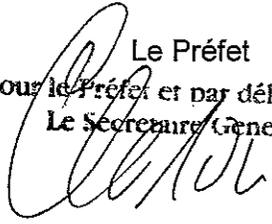
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
relatives à la légionellose**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 12 SEP. 2006.....

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

SOCIETE DE CAOUTCHOUC BUTYL à Notre Dame de Gravenchon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Titre 9

Claude MOREL

Prescriptions spécifiques relatives à la légionellose

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 s'appliquent à l'ensemble des tours.

L'arrêté préfectoral en date du 18 février 2004 relatif à la prévention de la légionellose est abrogé.

A l'exception des tours ST1301, 5ST1 et 3ST1&2, la dérogation à l'arrêt annuel est accordée à l'ensemble des tours sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes. La fréquence des arrêts est fixée à 6 ans.

• **Traitement :**

- traitement en continu de biocide,
- injection en continu d'un inhibiteur de corrosion,
- injection en continu d'un dispersant anti-tartre,
- injection bi-hebdomadaire d'un biodispersant,
- injection bimensuelle en été et mensuelle en hiver de biocide et d'algicide,
- lors des traitements de chocs (a minima dès réception des résultats à J+5 > 1000 UFC/l), il est impératif d'accompagner la désinfection (choc biocide) au nettoyage (choc au biodispersant),

• **Contrôle :**

- le pH est mesuré en continu et asservi à l'injection d'acide sulfurique,
- en compléments de ces mesures par analyseur, l'efficacité du traitement de l'eau est contrôlée au travers d'une mesure hebdomadaire des paramètres suivants :
- paramètres bactéricides : DCO, chlore libre, germes totaux ATP, BSR et turbidité.,
- paramètres anti-corrosion : pH, TAC, ThCa, conductivité, teneur en orthophosphate, chlorures et fer.
- les analyses de légionelles se font a minima tous les quinze jours. Les pré-résultats sont transmis à J+5. Les résultats définitifs sont transmis à J +10. Si à J+5, le pré-résultat indique un taux > 1000 UFC/L, un prélèvement pour contre analyse est effectué et ce avant d'effectuer un traitement de choc.

Les tours ST1301, 5ST1 et 3ST1&2 font l'objet de mesures de légionelles tous les 15 jours. Leur surveillance régulière est intégrée au plan de maintenance des opérations de nettoyage. Des opérations de vidange, nettoyage et désinfection sont réalisées une fois par an.

Une étude de faisabilité d'un arrêt annuel des ST1300 A&B, sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 octobre 2006. En cas d'impossibilité d'un arrêt annuel, l'exploitant devra proposer des mesures compensatoires permettant de déroger à cet arrêt annuel. Ces tours font l'objet de mesures de légionelles tous les 15 jours.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent également :

- en cas d'utilisation d'eau de Javel, le pH doit être inférieur ou égal à 8,
- il est interdit d'utiliser simultanément de l'anti-mousse et du biodispersant,
- les points de prise d'échantillons doivent être représentatifs, et en aucun cas, situés à proximité des injections,
- il n'existe aucun bras mort.

Activités connexes

La ligne suivante est ajoutée au tableau de l'annexe 1. Activités connexes de l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2004 :

Zone	N° rubrique	Activité	Capacité	Seuil	Classement Rayon d'affichage (km)
SOCABU	2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Unité Butyl 14CT1 (s) : 60 MW 3ST1, 3ST2 : 2 MW 5ST1 : 0,9 MW Unité Vistalon ST1300A/B : 1,8 MW ST1260 : 68 MW ST1301 : 2,5 MW Puissance totale : 135200 KW	P > 2000 kW	A 3